



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le xx xxxxx 2022

ARRÊTÉ n° xxx / 2022

**Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime
des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans la Risle et dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saône, Durdent, Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et du Tréport ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2022 en date du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2018 du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime (Département de l'Eure) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières, entre la limite de salure des eaux (LSE) et la limite transversale de la mer (LTM), ou, pour l'estuaire de l'Orne, jusqu'à l'alignement « *Phare de Ouistreham* » : 49°16'48" N – 000°14'52" W et « *Club nautique de Franceville* » : 49°16'48" N – 000°13'30" W, des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les engins et pratiques suivants sont interdits sur l'ensemble de la Normandie :

- La pêche des poissons migrateurs à moins de 50 mètres des barrages.
- La pose de filets fixes à pied dans les rivières définies au présent arrêté est interdite (article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et à l'article R.921-88 du code rural et de la pêche maritime)
- La pose de filets en pêche de loisir embarquée est interdite (article R921-88 du code rural et de la

pêche maritime).

- Le port et l'usage de la gaffe pour la pêche des salmonidés (saumons et truites de mer).

Toutes les dispositions supplémentaires figurant dans les arrêtés d'encadrement des pratiques de pêche de loisir à pied des départements de Normandie ainsi que dans les différents règlements de police nautique des ports maritimes s'imposent et complètent le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions particulières par départements

Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 susvisé, la pêche du saumon est interdite dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susvisé, la pêche de l'anguille jaune est interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 susvisé, toute pêche est interdite dans la partie maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, Dun, Valmont ainsi que dans certaines parties des ports de Fécamp (bassin Freycinet et bassin de la mi-marée), de Dieppe (amont du pont tournant, arrière port) et du Tréport (embouchure de la Bresle).

À l'intérieur du port du Tréport, la pêche, par quelque procédé que ce soit, est interdite dans les plans d'eau et bassins situés à l'intérieur d'un cercle de 300 mètres de rayon tracé à partir de la passe à poissons de la Bresle, ainsi que dans les retenues de chasse.

Dans les départements du Calvados et de la Manche :

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein de la Touques, la zone de pêche sous réglementation maritime dans la rivière Touques est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté au pont de Deauville à Trouville en référence à la limite des affaires maritimes définie par le décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Au vu de l'absence de limite transversale de la mer au sein du Canal de Caen à la mer, la zone de pêche sous réglementation maritime dans ce canal est définie en amont par la limite de salure des eaux définie par le code rural et de la pêche maritime susvisé. En aval la limite de pêche est définie par le présent arrêté à l'écluse du port de Ouistreham.

En application des arrêtés des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne susvisés, ainsi que de l'arrêté préfectoral n°134/2022 susvisés :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en amont de l'alignement Phare de Ouistreham : 49°16'48" N – 000°14'52" W, Club nautique de Franceville : 49°16'48" N – 000°13'30" W. Cette interdiction vaut pour le canal de Caen à la mer sur les mêmes latitudes que pour le fleuve de l'Orne.

- Toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.

- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon.

- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et

l'alignement Point A (49°21'28" N – 001°07'02" W) et le point B (49°22'00" N – 001°09'50" W).

• La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :

- – en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)
- en aval : alignement phare de la pointe d'Agon (49° 00' 11" N, 1° 34' 37" O) – château d'eau d'Agon (49° 02' 36" N, 1° 34' 22" O)
- alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville (48° 58' 40" N, 1° 33' 43" O) – clocher de Hauteville (48° 58' 39" N, 1° 32' 29" O)

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 3 : Lamproies et aloses

La pêche de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

Pêche des lamproies

	LAMPROIES	Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Risle, Bresle	PECHE INTERDITE
	Autres cours d'eau	Toute l'année
CALVADOS	Touques	Du 2ème samedi de mars au 3e dimanche de septembre
	Autres cours d'eau (Vire, Aure, Orne et Canal de Caen, Seulles)	Toute l'année
MANCHE	Sée et Sélune	Du 3ème dimanche d'avril au 3e dimanche de septembre
	Couesnon	PECHE INTERDITE
	Autres cours d'eau (Seine, Douve, Taute, Vire)	1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Pêche des aloses

	Aloses	Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Bresle	PECHE INTERDITE
	Risle	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre
	Seine et autres cours d'eau	Toute l'année
CALVADOS	Tous cours d'eau	Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
MANCHE	Tous cours d'eau	Du 2e samedi de mai au 15 juillet

Conformément aux arrêtés ministériels susvisés, la taille minimale de capture des aloses est de 30 cm. La taille minimale des captures des lamproies fluviatiles est de 20 cm et celle des lamproies marines de 40 cm.

Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 4 : Anguilles (*anguilla anguilla*)

Stade civelle :

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 10 janvier au 25 mai uniquement pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite.

Stade anguille jaune :

La pêche à pied de loisir et professionnelle de l'anguille jaune est interdite.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires (CMEA).

Elle demeure interdite à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de la Seine maritime et de l'Eure.

Stade anguille argentée :

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite.

Article 5 : Truite de mer :

La pêche de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) est autorisée dans les lieux et périodes suivants :

		Période d'ouverture de pêche
EURE et SEINE-MARITIME	Seine et autres cours d'eau	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Risle	1 ^{er} mai au dernier dimanche d'octobre
	Bresle	PECHE INTERDITE
CALVADOS	Touques, Seullès	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
	Autres cours d'eau	PECHE INTERDITE
MANCHE	Tous cours d'eau	PECHE INTERDITE

La taille minimale de capture est de 35 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 6 : Saumon atlantique :

La pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) est autorisée uniquement dans le Calvados et dans la partie maritime de la Touques entre la LSE et la limite fixée à l'article 2 (pont de Deauville à Trouville) du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. La pêche du saumon est interdite dans les parties maritimes situées entre la LSE et la LTM de tous les autres cours d'eau et canaux de Normandie.

La taille minimale de capture est de 50 cm. Les poissons de taille inférieure doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DRIEAT IDF
DDTM/DML 50, 14, 76
Associations pêcheurs de loisir en mer MEMN

OFB
DREAL Normandie
CRPMEM Normandie
DIRM- DIRM MT Caen